

COMMUNE D'AURIN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
Mardi 26 mai 2020

L'an deux mil vingt le 26 mai à 20h30, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, **Maire**.

**SÉANCE DU MARDI 26 MAI 2020**

**Date de convocation :**

18/05/2020

L'an deux mille vingt et le vingt six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune sous la présidence de Mme Sandrine VERCRUYSSSE, Maire sortant.

**Présents :** VERCRUYSSSE Sandrine, CHEVREL Julien, FEDOU Patricia, GARRIGUES Christian, GIMAT Charles, MARILL Laurence, MARTORELL Didier, QUINTERO Miryam, SEGUIN Jean-Marc, VIGNA Lionel.

Excusée : CHAMBON Monique ayant donné procuration à Christian GARRIGUES

Secrétaire de séance : Julien CHEVREL

**La séance est ouverte à 20h30.**

\*\*\*

**OBJET : Election du Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu l'article L. 2122-8 du CGCT, M Christian GARRIGUES, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie1.

---

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<b>Premier tour de scrutin</b>	
Nombre de bulletins	10
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	<b>10</b>
Majorité absolue	6

A obtenu :

– Madame Sandrine VERCRUYSSSE. : voix 10 (dix voix)

- Madame Sandrine VERCRUYSSSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire

\*\*\*

#### **OBJET : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.**

Madame la Maire ouvre la séance et rappelle au Conseil Municipal que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 3 le nombre d'Adjoints au Maire.

\*\*\*

#### **OBJET : Election des Adjoints.**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

## ELECTION DU PREMIER ADJOINT

<b>Premier tour de scrutin</b>	
Nombre de bulletins	10
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M MARTORELL Didier 10 voix (dix voix)
- M MARTORELL Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint.

## ELECTION DU SECOND ADJOINT

<b>Premier tour de scrutin</b>	
Nombre de bulletins	10
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M GARRIGUES Christian : 10 voix (dix voix)
- M GARRIGUES Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint.

## ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

<b>Premier tour de scrutin</b>	
Nombre de bulletins	10
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

- M GIMAT Charles : 10 voix (dix voix)
- M GIMAT Charles ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint.

\*\*\*

### **Objet : Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-deux matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent

être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

#### **1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 3 000 €.
- 3° Procéder, dans les limites de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes.

Lorsque la commune détient la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, elle demeure titulaire du ou des droits de préemption qui se rattachent à la dite compétence. Lorsque cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert.

Les décisions de préemption devant être prises dans le délai relativement court de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner transmise par le propriétaire du bien faisant l'objet de la cession, la délégation donnée au maire est de nature à permettre à la commune d'être réactive par rapport aux opportunités d'acquisitions foncières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 15° du CGCT, le conseil municipal a l'obligation de fixer les conditions dans lesquelles cette délégation s'exercera. Ces conditions peuvent consister en des limites financières – c'est-à-dire en la fixation d'un prix maximum d'acquisition que le maire ne pourra pas dépasser – ou géographiques. Le conseil pourrait aussi prévoir que la délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par lui.

Dans l'hypothèse où la commune est titulaire du DPU, le maire peut également recevoir délégation du conseil municipal pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme (délégation à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, dont la commune est membre) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (délégation à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Il appartient là encore au conseil municipal de fixer les conditions dans lesquelles le maire pourra déléguer l'exercice du DPU. La délégation à l'établissement public de coopération intercommunale peut être potentiellement large (instaurer, modifier, ou exercer le DPU). La compétence susceptible de lui être transférée peut être totale ou partielle (rép. min. n° 39919, JOAN Q, 21 mars 2017, p. 2385).

- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- 15°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

- 16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 17° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 30 000 euros par année civile

- 18° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 19° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

- 20° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante.

- 21° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

- 22° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

**3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

\*\*\*

**OBJET : Indemnité de fonction des Maire et Adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'attribution au maire de l'indemnité au taux maximal est devenue automatique sous réserve d'une décision contraire du conseil municipal. (art. L 2123-20-1, 1, 2e alinéa du CGCT).

Considérant que les indemnités des adjoints sont revalorisées et fixées désormais en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027).

Où l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal décide :

- A compter du 26 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction allouée au Maire de la Commune d'AURIN, correspondra au taux maximal, soit à 25.5 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)
- A compter du 26 mai 2020, et considérant la délégation expresse de Madame la Maire aux adjoints par arrêté municipal du 26 mai 2020,
  - l'indemnité allouée au 1<sup>er</sup> adjoint est fixée à 6.6 % de la valeur de l'indice brut terminal 1027
  - l'indemnité allouée au 2<sup>ème</sup> adjoint est fixée à 6.6 % de la valeur de l'indice brut terminal 1027
  - l'indemnité allouée au 3<sup>ème</sup> adjoint est fixée à 6.6 % de la valeur de l'indice brut terminal 1027
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal articles 6534 et 6533

ELU	NOM PRENOM	% de l'indice 1027	Brut mensuel	Net mensuel
Maire	Sandrine VERCRUYSSSE	25.5 %	991.79	857.90
1 <sup>er</sup> Adjoint	Didier MARTORELL	6.6 %	256.66	221.96
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Christian GARRIGUES	6.6 %	256.66	221.96
3 <sup>e</sup> Adjoint	Charles GIMAT	6.6 %	256.66	221.96

\*\*\*

**Objet : Délégation au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal**

Madame la Maire ouvre la séance et rappelle que par délibération du 24 juillet 2017 il a été décidé de constituer un R.P.I avec la commune de PRESERVILLE afin de maintenir l'ouverture du groupe scolaire sur la commune de PRESERVILLE.

Selon la convention en date du 08 septembre 2017, il convient de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du RPI, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Où cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres en exercice, de désigner :

*Délégués titulaires :*      *Mme VERCRUYSSSE Sandrine*  
   *M MARTORELL Didier*  
   *M GIMAT Charles*

*Délégués suppléants*      *M CHEVREL Julien*  
   *M VIGNA Lionel*  
   *Mme QUINTERO Miryam*

\*\*\*

### **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h30.

\*\*\*

### **Tableau des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal en date du 26 mars 2020**

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>
<b>DL_2020_N° 1</b>	<b>Election du Maire</b>
<b>DL_2020_N°2</b>	<b>Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.</b>
<b>DL_2020_N°3</b>	<b>Election des Adjoints.</b>
<b>DL_2020_N°4</b>	<b>Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire</b>
<b>DL_2020_N°5</b>	<b>Indemnité de fonction des Maire et Adjoints</b>
<b>DL_2020_N°6</b>	<b>Délégation au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal</b>

**Approuvé par le conseil municipal en date du 24/06/2020**